

## Epreuve du candidat (Epreuve D/1990)

### **Partie I**

#### Question 1

La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant (art. 19(1) PCT et art. 152 CBE) :

- directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin ;
- soit si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat (art. 75(1)).

#### Question 2

L'OEB ne peut agir en qualité d'Administration chargée de l'examen préliminaire international (EPI). Conformément à la règle 54.2 PCT le droit de présenter une demande d'EPI existe puisque l'un des ressortissants est allemand, domicilié en Allemagne, qui est lié par le chapitre II.

Cependant la demande internationale n'a pas été déposée dans un Etat contractant lié par le chapitre II et la condition de l'article 31.2 a PCT n'est pas remplie.

#### Question 3

- a. Le demandeur doit déposer un jeu de revendications concernant uniquement la "deuxième invention".
- b. Le demandeur doit déposer une première demande divisionnaire pour couvrir la deuxième invention et une deuxième demande divisionnaire pour couvrir la troisième invention (art. 76 et r. 25 CBE).

#### Question 4

- a. Le délai expire le 24 mai 1990 (r. 83(4) CBE).

- b. Ce délai peut être prorogé une fois, pour une durée maximum de deux mois (r. 51(4)).

Le mandataire peut donc demander une prolongation du délai jusqu'au 24 juillet 1990 si la durée maximum est accordée.

Puis le mandataire peut demander la poursuite de la procédure conformément à l'article 121. La requête doit être présentée et l'accord donné avant le 24 septembre 1990.

Eventuellement, si les conditions requises sont remplies, le mandataire peut demander une *restitutio in integrum* conformément à l'article 122.

#### Question 5

Conformément à l'article 80, pour qu'une date de dépôt soit accordée à la demande, la demande doit contenir, outre la requête en délivrance (effectivement parvenue à l'OEB) qui répond aux exigences a, b et c de l'article 80, une description et une ou plusieurs revendications.

Le document de priorité peut faire office de description et de revendications.

Actions à entreprendre :

- Transmission du texte de la demande immédiatement par télécopie à l'OEB et envoi d'un pouvoir (r. 101). Selon la Jurisprudence, étant donné que l'enveloppe est endommagée, l'OEB doit déterminer s'il existe une probabilité suffisante que le texte de la demande était bien dans l'enveloppe. Le mandataire doit apporter des éléments permettant de convaincre l'OEB à ce sujet.

Question 6

Une jurisprudence récente (décision d'une chambre de recours technique) de l'OEB précise que l'article 114 qui confère aux instances saisies le pouvoir de procéder à un examen d'office est soumis à l'article 101 qui définit l'étendue et les limites de la compétence de la division d'opposition.

La question n'ayant pas été soulevée par l'opposant, la division d'opposition ne peut donc pas l'examiner. (Cette jurisprudence ne semble cependant pas définitive).

Question 7

- a. La demande de brevet européen est réputée retirée conformément à la règle 51(8).
- b. Le délai étant imparti par l'Office, la poursuite de la procédure (art. 121) peut être demandée.
- c. La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois (à compter de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée).

Les actes non accomplis (invitations faites dans la notification 51(6)) doivent être accomplis dans ce délai. Une taxe de poursuite de la procédure doit également être acquittée.

Question 8

La règle 90 qui régit l'interruption de la procédure vise le demandeur ou le titulaire du brevet européen (ainsi que la personne habilité à les représenter) mais pas l'opposant.

L'administrateur judiciaire est habilité à poursuivre la procédure d'opposition (qui est un accessoire du patrimoine de la Société). Conformément à la règle 60(2), la procédure d'opposition pourra être poursuivie d'office.

Question 9

Il a été jugé que l'Office peut faire droit à la requête aux conditions suivantes :

- la révocation du retrait doit intervenir avant la publication au registre européen des brevets ;
- l'ordre de retrait doit résulter d'une erreur ;
- la révocation du retrait doit intervenir très rapidement après que l'erreur ait été décelée ;
- l'Office doit prendre des mesures vis-à-vis des tiers ayant éventuellement pu consulter le dossier.

Dans l'espèce jugée, ces conditions étaient réunies et l'Office a fait droit à la requête.

#### Question 10

Conformément à l'article 5(1) du règlement relatif aux taxes (RRT), la taxe d'examen peut être acquittée par virement à un compte (bancaire ou de chèques postaux) de l'Office.

La taxe d'examen devait être acquittée au plus tard le 4 janvier 1991 (art. 94(2)).

Le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 83 a du RRT étant donné que l'ordre de virement n'est pas intervenu au plus tard dix jours avant l'expiration du délai.

Conformément à la jurisprudence européenne, on considère le paiement valablement effectué s'il existe une situation assimilable juridiquement à l'inscription au compte de l'OEB. Tel est le cas si le demandeur est en mesure d'apporter la preuve que l'ordre de virement était irrévocable.

L'Office a déjà fait droit à la requête d'un déposant ayant passé un ordre de virement en France mais n'a pas fait droit à la requête d'un allemand étant donné qu'en Allemagne, l'ordre de virement peut être révoqué.

#### Question 11

Conformément à l'article 14(2), A domicilié en Suède, peut déposer une demande de brevet européen en langue suédoise.

Une traduction dans une des langues officielles de l'OEB doit cependant être produite dans le délai prévu à la règle 6 (3 mois à compter du dépôt de la demande et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité). Si le déposant omet de fournir une traduction dans ce délai, la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 90(3).

#### Question 12

Conformément à l'article 60(2), la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office.

Dans le cas posé, qui a été jugé par l'OEB, la procédure doit être poursuivie d'office, étant donné que le titulaire est d'accord pour que son brevet soit maintenu sous une forme limitée pour tenir compte de l'enseignement pertinent de l'antériorité citée par l'opposant.